



Régie de l'énergie  
du Canada

Canada Energy  
Regulator

517, Dixième Avenue S.-O. Suite 210  
bureau 210  
Calgary (Alberta)  
T2R 0A8

517 Tenth Avenue SW  
Calgary, Alberta  
T2R 0A8

Dossier OF-Fac-Gas-N081-2018-03 03  
Le 27 octobre 2021

Jaron Dyble  
Direction des projets assujettis à la réglementation  
Installations réglementées pour le transport de gaz au Canada  
NOVA Gas Transmission Ltd.  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
[jaron\\_dyble@tcenergy.com](mailto:jaron_dyble@tcenergy.com)

**NOVA Gas Transmission Ltd.  
Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021  
Certificat d'utilité publique GC-129, dans sa version modifiée  
Conformité aux conditions  
Condition 22 du certificat – Autorisations en vertu de la *Loi sur les pêches***

Bonjour,

Le 23 octobre 2020, la Commission de la Régie de l'énergie du Canada a délivré le certificat GC-129 (le « certificat ») ([C09098](#)) en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Le 5 novembre 2020, la Commission a rendu, en vertu de l'article 58 de cette loi<sup>1</sup>, l'ordonnance AO-001-XG-001-2020 ([C09385](#)) ayant pour effet de modifier l'ordonnance XG-001-2020. Le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021 (le « projet ») comprend la construction et l'exploitation de nouveaux gazoducs, sur une distance approximative de 344 kilomètres (huit doublements pipeliniers et installations connexes) en Alberta, ainsi que la construction et l'exploitation de trois nouveaux motocompresseurs à des stations de compression, d'une vanne de régulation, d'installations de lancement et de réception de racleurs, de l'infrastructure connexe (raccordements compris) et de l'infrastructure temporaire requise pour construire le pipeline.

La partie a) de la condition 22 du certificat exige que NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») dépose, au moins 10 jours avant le début d'activités dans des cours d'eau, toute copie des autorisations qu'elle a reçues pour les activités de ce type nécessitant une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*. Le texte intégral de la condition 22 se trouve à l'annexe A.

Le 8 octobre 2021, NGTL a déposé une lettre demandant à la Commission de lui accorder une dispense, aux termes de la condition 1 du certificat, de l'exigence temporelle l'obligeant à présenter une copie de l'autorisation accordée en vertu de la *Loi sur les pêches* au moins 10 jours avant le début d'activités dans des cours d'eau afin que ces activités puissent commencer dès la réception des autorisations du ministère des Pêches et des Océans

.../2

---

<sup>1</sup> Le 28 août 2019, la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* est entrée en vigueur et l'Office national de l'énergie est devenu la Régie de l'énergie du Canada. Selon l'article 36 des dispositions transitoires de la nouvelle loi, l'évaluation du projet est alors revenue à la Commission et a été poursuivie aux termes de l'ancienne.

(« MPO ») (C15041). Le MPO a informé NGTL que les autorisations visant les cours d'eau qui longent les tronçons Brewster, Robb, Dismal Creek, Deep Valley South et Colt du projet seront accordées de manière progressive. NGTL a indiqué que les activités dans les cours d'eau se déroulent à une étape critique de l'échéancier de construction global du projet et que la dispense de l'exigence temporelle lui permettra de terminer la construction avant la fin de la présente saison et avant la période d'activité restreinte dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky.

NGTL a confirmé que, si la dispense lui est accordée, elle déposera des copies des autorisations auprès de la Commission, comme l'exige la partie a) de la condition 22, et se conformera aux parties b) et c) de cette même condition.

NGTL a fait valoir que l'octroi par la Commission de la dispense demandée n'entraînerait aucune incidence ni aucun préjudice important pour les autres parties, y compris les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Elle a indiqué que dans le cadre de son examen des autorisations, le MPO mène des consultations auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés afin de répondre aux questions et préoccupations concernant les activités dans les cours d'eau.

#### Analyse et constatations de la Commission

La Commission a examiné la demande de NGTL et constate que la société a confirmé qu'elle déposerait quand même des copies de toutes les autorisations auprès de la Régie, comme l'exige la partie a) de la condition 22. Elle fait également remarquer que dans le cadre de son examen des autorisations, le MPO mène des consultations auprès des peuples autochtones susceptibles d'être touchés afin de répondre aux questions et préoccupations concernant les activités dans les cours d'eau et rappelle que NGTL a confirmé qu'elle se conformerait aux parties b) et c) de la condition 22.

Puisque NGTL continuera de satisfaire aux exigences de la condition 22, la Commission accorde la dispense demandée. Conformément à la condition 1 du certificat, la Commission dispense NGTL des exigences temporelles préalables aux activités dans des cours d'eau énoncées dans la condition 22 du certificat, ramenant à la date de la présente les échéances initialement fixées dans la condition. La Commission rappelle à NGTL qu'elle doit déposer sans tarder auprès de la Régie toute autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* reçue du MPO.

La Commission ordonne à NGTL de signifier la présente lettre à toutes les parties intéressées à l'audience GH-003-2018, notamment aux peuples autochtones qui ont exprimé le désir d'en recevoir une copie.

Veuillez agréer mes sincères salutations.

Le secrétaire de la Commission,

*Signé par*

Jean-Denis Charlebois

Pièce jointe

**Annexe A – Condition 22 du certificat**

**22. Autorisations visées à l’alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches***

- a) Pour toutes les activités dans des cours d’eau nécessitant une autorisation aux termes de l’alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit présenter à la Commission une copie de cette autorisation au moins 10 jours avant le début des activités.
- b) NGTL doit confirmer, dans les 30 jours suivant le début de l’exploitation, que toutes les autorisations requises aux termes de la *Loi sur les pêches* ont été obtenues de Pêches et Océans Canada et déposées auprès de la Commission comme il est précisé au point a), ou encore aviser la Commission si aucune autorisation n’était requise.
- c) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu’elle a fourni les exemplaires demandés.